

VD_OMNI CR.2010.0050 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0050

FR: VD_OMNI CR.2010.0050 du 6 décembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0050 del 6 dicembre 2010

Regeste

AX. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur, malgré la présence d'un signal "Cédez le passage", n'a pas accordé la priorité à un autre automobiliste et a provoqué une collision, qui n'a donné lieu qu'à des dégâts matériels. Infraction moyennement grave. En matière de retrait de permis, le départ du délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire après l'exécution de la mesure de retrait. Retrait du permis de conduire d'une durée de quatre mois, correspondant au minimum légal, confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la qualification de l'infraction, qu'il considère comme légère. a) L'art. 26 al. 1 LCR de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Chacun se conformera aux signaux et aux marques (art. 27 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR). Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR) et vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité, sous réserve notamment de la réglementation différente imposée par des signaux (art. 36 al. 2 LCR). Selon l'art. 36 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), le signal "Cédez le passage" (3.02 Annexe 2 OSR) oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). En l'occurrence, selon le rapport de police du 25 février 2010, que le recourant ne conteste pas, celui-ci, malgré la présence d'un signal "Cédez le passage" et de marques sur la chaussée (ch. 6.12, 6.13 et 6.14 Annexe 2 OSR), n'a pas accordé la priorité au véhicule qui en était bénéficiaire. Ce faisant, il a violé les règles de la circulation. Peu importe que le recourant ait simplement, comme il l'affirme, "frotté" l'autre véhicule et non "coupé la route" à un autre conducteur; cette différence ne change rien à l'illicéité de l'acte. b) En matière de circulation routière, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la

circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 II 4132 et 4134; ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [qui a remplacé, le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal administratif] CR.2008.0315 du 3 juin 2009 consid. 3a). Les règles de subordination imposées dans les situations où la loi donne à des usagers une primauté sur d'autres sont un fondement essentiel de la circulation routière (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté [1996], ch. 3.1.2 ad art. 36 LCR). D'après la jurisprudence du tribunal de céans, le refus de la priorité à une intersection est généralement qualifiée de faute moyennement grave (CR.2008.0179 du 18 décembre 2008 consid. 3 et 4; CR.2007.0139 du 29 février 2008 consid. 6; CR.2007.0270 du 28 décembre 2007 consid. 3; CR.2006.0196 du 17 juillet 2007 consid. 6; CR.2006.0221 du 17 janvier 2007 consid. 2; CR.2006.0281 du 12 janvier 2007 consid. 3; CR.2004.0030 du 31 mars 2005). En l'occurrence, personne ne conteste que c'est par inattention que le recourant n'a pas accordé la priorité à l'automobiliste qui pourtant en bénéficiait. Ce n'est donc pas à dessein qu'il a violé les règles de la circulation. Nonobstant, la présence du signal "Cédez le passage" commandait de sa part une attention et une prudence particulières envers les usagers de la route prioritaires, qu'il n'a pas eues. Certes non dolosive, son inattention, vu l'importance des règles de subordination en matière de priorité, revêt un caractère spécialement répréhensible. Aucun élément n'explique ni n'excuse, même partiellement, le comportement du recourant; celui-ci n'invoque d'ailleurs aucun fait justificatif qui diminuerait l'importance de sa faute, qui doit, eu égard à l'importance des règles de priorité et la jurisprudence précitée, être qualifiée de moyennement grave. Le recourant prétend en revanche qu'il n'a provoqué aucun danger concret, de sorte que l'infraction doit être qualifiée de légère. Effectivement, personne n'a été blessé; la collision n'a donné lieu qu'à des dégâts matériels. Cependant, on ne peut nier que le comportement du recourant a créé un danger pour la sécurité d'autrui (art. 16b al. 1 let. a LCR). Les conséquences relativement légères de l'accrochage n'enlèvent rien à la gravité de la faute ou de la mise en danger; elles tiennent au hasard. Il eût suffi que le véhicule prioritaire survienne un peu plus tôt ou un peu plus tard, que la position respective des véhicules soit différente, pour que l'accident ait d'autres suites, plus sérieuses ou plus bénignes, voire ne se produise pas. Comme le relève à juste titre le SAN dans la décision querellée, " les conséquences auraient pu être nettement plus graves, par exemple si c'était à un conducteur d'un véhicule à deux roues qu'il avait coupé la priorité " (cf., pour un raisonnement identique, CR.2008.0179 du 18 décembre 2008 consid. 4). C'est donc à raison que la décision querellée retient que le recourant a commis une infraction moyennement grave.

E. 3

Le requérant conteste avoir commis une nouvelle infraction pendant le délai de récidive de deux ans de l'art. 16b al. 2 let. b LCR. A son sens, c'est la date à laquelle la précédente mesure a été ordonnée qui fixe le départ du délai de récidive, et non le moment auquel cette mesure a pris fin. Le Tribunal fédéral s'est exprimé récemment sur cette problématique de la manière suivante (ATF 1C_271/2010 du 31 août 2010 destiné à la publication au recueil officiel): "5.3 D'un point de vue technique, la récidive consiste à commettre une nouvelle infraction après avoir encouru antérieurement une condamnation définitive pour une autre infraction (cf. art. 67 aCP et 42 al. 2 CP). Ainsi, en droit de la circulation routière, un conducteur se trouve en état de récidive lorsqu'il commet un délit qui entraîne un retrait du permis obligatoire dans les deux ans - voire cinq ans - depuis la fin de l'exécution d'un précédent retrait (cf. art. 17 al. 1 let. c aLCR; arrêt 6A.29/1993 du 17 mai 1993, SJ 1993 p. 533, consid. 2b). Les dispositions actuelles relatives au retrait du permis, modifiées par la loi fédérale du 14 décembre 2001 et en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849), n'ont pas introduit de changement quant au point de départ du calcul du délai (cf. René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 161 ss, n. 85 p. 206)." C'est donc la date du 15 mars 2008, moment auquel la mesure de retrait du permis du requérant a pris fin, qui est pertinente pour le calcul du délai de récidive de l'art. 16b al. 2 let. b LCR, et non celle du 12 novembre 2007. Commise le 11 février 2010, soit moins de deux ans après la fin de la précédente mesure (ordonnée à la suite d'une infraction moyennement grave), la nouvelle infraction commande le prononcé d'un retrait du permis de conduire d'une durée de quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). La décision querellée, qui arrête la quotité de la sanction au minimum légal, ne prête pas flanc à la critique.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.